REPUBLIQUE DU DAHOMEY
-:-:-:-

DECRET N°72-79 du 8 avril 1972

fixant les rémunérations, les indemnités et les prestations en nature allouées aux Directeurs Généraux des Sociétés d'Etat, des Sociétés d'Economie-Mixte et des Etablissements Publics à caractère industriel et commercial.

LE CONSEIL PRESIDENTIEL ;

VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel ;
VU l'Ordonnance n° 70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil Présidentiel ;
VU l'Ordonnance n°72-11 du 8 avril 1972, régissant les rapports entre l'Etat et les Sociétés d'Etat et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation et fixant leurs modalités de gestion ;
VU le Décret n° 70-81 du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement et le Décret n° 71-149 du 4 août 1971 qui l'a modifié ;
VU le rapport des travaux de la Commission de Révision des Statuts des Sociétés d'Etat et des Sociétés d'Economie-Mixte créée par décret n° 70-142/CP/SGG du 2 juillet 1970;
Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E

ARTICLE 1er.- Les éléments de rémunération des Directeurs Généraux des Sociétés d'Etat, des Sociétés d'Economie-Mixte et des Etablissements Publics à caractère industriel et commercial sont :

- Le salaire de base
- L'indemnité de responsabilité et de représentation
- Les avantages en nature.

ARTICLE 2.- Le salaire de base des Directeurs Généraux des Sociétés d'Etat et des Etablissements Publics à caractère industriel et commercial est égal au salaire indiciaire du fonctionnaire détaché élevé, le cas échéant, jusqu'à 100 000 F lorque le salaire indiciaire est inférieur à ce montant.

ARTICLE 3.- Le taux de l'indemnité de responsabilité ajouté à celui de l'indemnité de représentation est égal à 30 % du salaire de base.

ARTICLE 4 .- Les Directeurs Généraux ont droit à un véhicule de fonction et à un logement de fonction.

Toutefois les frais d'eau, d'électricité et de gaz sont à leur charge.

.../...

Ils ont en outre droit à un domestique.

ARTICLE 5.- La rémunération des Directeurs Généraux des Sociétés d'Economie-Mixte comprend les mêmes éléments que celle des Directeurs Généraux des Sociétés d'Etat.

Leurs taux sont fixés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 6.- En fin d'exercice, il peut être alloué une gratification aux Directeurs Généraux ainsi qu'aux personnels des Sociétés d'Etat, des Sociétés d'Economie-Mixte et des Etablissements Publics à caractère industriel et commercial.

Celle-ci est une prime de rendement liée au résultat.

Son taux est fixé par le Ministre de tutelle sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 7.- Les Directeurs Généraux ainsi que le s personnels des Sociétés d'Etat, des Sociétés d'Economie-Mixte et des Etablissements Publics à caractère industriel et commercial peuvent prétendre aux allocations à caractère familial instituées par le décret N°71-259 du 30 décembre 1971, dans la limite de six enfants.

ARTICLE 8.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, a effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 8 avril 1972

Par le Conseil Présidentiel

Justin AHOMADEGBE-TOMETIN

Hubert MAGA

Sourou-Migan APITHY

Ampliations : PCP 8 - MCP 6 - CS 6 - MEP 10 - DGAE 4 - DEP 4 - MF 4 - Min. 11 - HC 2 - SGG 4 - IAA-DCCT-DN-IGF-Gde Chanc. 5 - Cham. Com. 4 - DGAJL-Dtion-Stat. 4 - JORD 1 - CEDN 1 - DB-CF-DC 3 - Trésor 4.